

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°43/25 - I - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du cinq mars deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2025-00164 du rôle

Composition :

Rita BIEL, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Joëlle NEIS, avocat général,  
Sam SCHUH, greffier assumé.

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

demandeur aux termes d'une requête en autorisation de relever appel sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 18 février 2025,

comparant par Maître Giulia CASTELLANO, avocat, en remplacement de Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch,

**e t**

**PERSONNE2.),** agissant en sa qualité d'administratrice légale de son enfant mineur, PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**en présence du :**

Ministère public, partie jointe.

-----

## LA COUR D'APPEL

Statuant sur un litige se mouvant entre PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)), agissant en sa qualité d'administratrice légale de son enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.), et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), le tribunal d'arrondissement de Diekirch, par jugement du 19 novembre 2024, a, notamment,

- dit que les motifs du jugement no. 2022TADCH01/00017 du 31 janvier 2023 relatifs au bien-fondé de la mesure d'instruction au regard de l'article 340 du Code civil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée,
- dit ne pas procéder à un réexamen des moyens en lien avec l'institution d'une mesure d'instruction au regard de l'article 340 du Code civil formulée par PERSONNE1.),
- assorti la participation aux opérations d'expertise ordonnées par jugement no. 2022TADCH01/00017 du 31 janvier 2023 d'une astreinte, sauf à avoir précisé que l'expertise génétique est à réaliser moyennant des cheveux ou de la salive d'PERSONNE1.),
- condamné PERSONNE1.) à se soumettre aux opérations d'expertise ordonnées par jugement no. 2022TADCH01/00017 du 31 janvier 2023 avec la précision que cette expertise est à réaliser moyennant des cheveux ou de la salive et que les prélèvements nécessaires seront opérés au plus tard endéans un délai de deux mois à compter de la signification du jugement,
- dit que pour chaque journée qui dépasserait ce délai PERSONNE1.) sera tenu du paiement d'une astreinte de 250 euros,
- dit que cette astreinte sera plafonnée à un maximum de 100.000 euros,
- sursis à statuer quant au surplus de l'affaire,
- réservé les demandes des parties, ainsi que les frais et dépens de l'instance et refixé l'affaire à une audience ultérieure.

Par requête déposée le 20 février 2025 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) demande sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile à se voir autoriser à interjeter appel contre le prédit jugement.

Concernant les faits et rétroactes, il expose que PERSONNE2.) est tombée enceinte pendant qu'elle travaillait en tant que juriste au sein de son étude de notaire et a donné naissance à une fille, PERSONNE3.), le DATE1.). Selon PERSONNE2.), cet enfant serait issue d'une relation qu'elle aurait entretenue avec lui, de sorte qu'elle l'aurait assigné par exploit d'assignation du 25 février 2019 aux fins de voir dire qu'il est le père de PERSONNE3.), offrant de prouver le bien-fondé de ses dires, principalement, par aveu, et, subsidiairement, par expertise génétique. Par jugement du 31 janvier 2023, le tribunal d'arrondissement de Diekirch aurait ordonné une expertise

généétique. Bien qu'il ait continué à contester la demande de PERSONNE2.), notamment, faute de preuve du bien-fondé des allégations de celle-ci, le tribunal n'aurait, aux termes de son jugement du 19 novembre 2024, pas procédé à un réexamen des moyens en lien avec l'institution de la mesure d'instruction ordonnée suivant jugement du 31 janvier 2023, motif pris que les motifs dudit jugement sont revêtus de l'autorité de la chose jugée sur ce point et aurait assorti la participation aux opérations d'expertise en question d'une astreinte.

PERSONNE1.) conteste la mesure d'instruction ordonnée, soutenant que le droit positif luxembourgeois ne prévoit pas de tests ADN « *d'office* » en matière de filiation naturelle et que de plus le recours à l'astreinte en cette matière ne serait ni légal ni légitime et violerait le principe de proportionnalité.

A l'appui de sa demande basée sur l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, il fait plaider que même si le dispositif du jugement du 19 novembre 2024 ne le laisse pas présager, le tribunal aurait pris une décision sur une partie du principal en lien avec la mesure d'instruction ordonnée, en ce que l'expertise génétique ordonnée serait, de par son essence, déterminante à elle seule pour la solution à apporter au fond du litige, ceci d'autant plus que sa participation à la mesure d'instruction aurait été ordonnée sous peine d'astreinte.

Il conclut que le jugement du 19 novembre 2024 s'analyse en un jugement mixte, ayant statué sur une partie du principal et ordonné une mesure d'instruction pour le surplus, de sorte qu'il serait appellable en vertu de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) soulève, principalement, l'exception de l'autorité de la chose jugée, en ce que par arrêt rendu le 31 mai 2023, la Cour d'appel a dit non fondée la demande introduite par PERSONNE1.) sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civil, tendant à se voir autoriser à relever appel contre le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Diekirch le 31 janvier 2023, ayant ordonné une expertise génétique dans le cadre de l'action en recherche de paternité exercée par PERSONNE2.) en sa qualité de représentante légale de l'enfant mineure PERSONNE3.). La demande sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile déposée par PERSONNE1.) le 20 février 2025 serait donc irrecevable, en ce que l'argumentation du requérant serait la même que celle développée à l'appui de sa demande ayant donné lieu à l'arrêt du 31 mai 2023. L'astreinte prononcée par le tribunal d'arrondissement de Diekirch aux termes de son jugement du 19 novembre 2024 serait sans incidence à cet égard, en ce que l'astreinte ne serait qu'un accessoire de la mesure d'instruction ordonnée.

En ordre subsidiaire, PERSONNE2.) conclut au caractère non fondé de la demande, motif pris que les conditions de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies.

La représentante du Ministère public expose que par jugement rendu entre parties le 31 janvier 2023, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a ordonné une expertise génétique. Par arrêt de la Cour d'appel du 31 mai 2023 la demande d'PERSONNE1.) tendant à se voir autoriser à relever appel immédiat contre ledit jugement aurait été déclarée non fondée. Aux termes du jugement rendu le 19 novembre 2024, le tribunal d'arrondissement de Diekirch aurait procédé à un changement des modalités de l'expertise

ordonnée par jugement du 31 janvier 2023 et il aurait assorti ladite mesure d'instruction d'une astreinte. La représentante du Ministère public relève que l'astreinte prononcée aux termes du jugement du 19 novembre 2024 ne constitue qu'un accessoire de la mesure d'instruction et que le jugement du 19 novembre 2024 constitue toujours un jugement avant dire-droit, de sorte que ledit jugement ne serait pas appellable sur base de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

#### *Appréciation de la Cour*

La requête d'PERSONNE1.), qui n'est pas critiquée à ces égards, est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

S'il est constant que par arrêt de la Cour du 31 janvier 2023 la demande d'PERSONNE1.) tendant à se voir autoriser à relever appel contre le jugement rendu entre parties par le tribunal d'arrondissement de Diekirch le 31 mai 2023, ayant ordonné une expertise génétique dans le cadre de l'action en recherche de paternité introduite par PERSONNE2.) en tant que représentante légale de l'enfant mineure PERSONNE3.), a été déclarée non fondée, cet arrêt n'a pas d'autorité sur la présente procédure et n'empêche pas PERSONNE1.) à demander à la Cour de l'autoriser à relever appel du jugement du 19 novembre du 2024, qui constitue une nouvelle décision en ce que ledit jugement a modifié les modalités de l'expertise ordonnée suivant jugement du 31 janvier 2023 et a assorti la mesure d'instruction d'une astreinte.

L'exception de l'autorité de la chose jugée soulevée par PERSONNE2.) est donc à rejeter.

L'article 580-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile dispose :

*« Sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, la juridiction compétente pour connaître de l'appel peut accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579. Le délai d'appel est suspendu pendant l'instruction de la demande d'autorisation, et reprend cours le lendemain de la notification par le greffe de la décision aux parties ».*

Aux termes de l'articles 579 du Nouveau Code de procédure civile, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, met fin à l'instance.

Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi (article 580 du Nouveau Code de procédure civile).

Le critère de distinction pour apprécier si un jugement relève de l'une ou de l'autre catégorie réside dans le seul dispositif de la décision de première instance. C'est, en effet, le seul dispositif d'une décision qui est pris en considération pour décider si un jugement est appellable, à l'exclusion des motifs, même si ceux-ci développent l'opinion du tribunal et laissent clairement apparaître la décision susceptible d'être adoptée en fonction de

l'issue de la mesure d'instruction ou provisoire et même si la mission d'expertise contient un élément sur le fond (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, 2<sup>ème</sup> édition, n° 1998, p. 744 et jurisprudence y citée).

Le principe que seul le dispositif est le siège de l'autorité de la chose jugée et que des motifs fussent-ils décisifs, n'ont pas cette autorité a été rappelé par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 janvier 2020 (n° CAS-2018-00114 du registre).

En l'espèce, le tribunal n'a pas statué sur une partie du principal au sens de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile. Il n'a pas non plus mis fin à l'instance, mais il s'est limité à assortir la participation d'PERSONNE1.) aux opérations d'expertise ordonnées par jugement du 31 janvier 2023 d'une astreinte et à modifier les modalités de l'expertise, en précisant que l'expertise génétique est à réaliser moyennant des cheveux ou de la salive d'PERSONNE1.).

De même que le jugement du 31 janvier 2023, qui a ordonné une expertise génétique dans le cadre d'une action en recherche de paternité, dont le sort est incertain, en ce que tant les affirmations de la demanderesse que les contestations du défendeur peuvent être établies, le jugement du 19 novembre 2024, qui a uniquement modifié les modalités de l'expertise ordonnée, n'a pas tranché le principal.

Si la jurisprudence a pendant un temps retenu qu'un jugement qui ordonne une mesure d'instruction sous peine d'astreinte est susceptible d'appel, bien que le jugement ordonnant une telle mesure d'instruction ne soit pas susceptible d'un recours ordinaire (Cass. bel. 18 février 1988, Pas.1988, I, p.722), il est admis depuis 2021 par la jurisprudence belge, à laquelle la Cour se rallie que l'astreinte est un moyen indirect d'exécution qui sert d'incitation financière à se conformer à la condamnation principale et ne peut être imposée qu'accessoirement à cette condamnation, de sorte qu'un appel contre la décision d'infliger accessoirement à une décision avant-dire droit une astreinte faisant l'objet d'une contestation ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif (Cass. bel.12 février 2021, C20.0048).

Le jugement du 14 novembre 2024 ne peut donc pas faire l'objet d'un appel immédiat au titre de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande d'PERSONNE1.) n'est partant pas fondée.

Eu égard à l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à laisser à charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, statuant contradictoirement et sans recours,

reçoit la demande en la forme,

la dit non fondée,

laisse les frais et dépens à charge de la partie demanderesse.